

GE_GERICHTE A/3793/2007 vom 22. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3793_2007

FR: GE_GERICHTE A/3793/2007 du 22 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3793/2007 del 22 ottobre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.11.2007
A/3793/2007

A/3793/2007 ATAS/1243/2007 du 07.11.2007 (CHOMAG) , SANS OBJET
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3793/2007
ATAS/1243/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 5 du 7 novembre 2007 En la cause Monsieur A _____,
domicilié , CHENE-BOUGERIES, représenté par Monsieur GREUB Pierre-Alain recourant
contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, Glacis-de-Rive 6,
GENEVE intimé Vu le recours du 10 octobre 2007 de Monsieur n A _____ contre la
décision sur opposition du 28 septembre 2007 de l'Office cantonal de l'emploi ; Vu la
décision du 22 octobre 2007 de l'intimé, par laquelle celui-ci annule la décision dont est
recours et admet, par conséquent, l'opposition du recourant. Attendu qu'aux termes de l'art.
53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),
l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de
son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la
décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle; Que
lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour
autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne
devienne sans objet, le justifient (RAMA 2001 p. 76); Que compte tenu du fait que l'intimé
a reconsidéré sa décision, il y a lieu d'accorder au recourant une indemnité de 500 fr. à titre
de dépens. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. Condamne
l'intimé à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de dépens. La greffière Claire
CHAVANNES La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties par le greffe le**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.